# SERVICE DE L'URBANISME



Édition hiver 2019 Vol. 5





REFONTE DES RÈGLEMENTS EN URBANISME! PAGE 3

#### Mairie

1700 rue Principale Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

#### Heures d'ouverture:

L	М	М	J	V
8h00 à 12h00			8h00 à	
12h30 à 16h30			13h00	

municipalite-saint-michel.ca/

Date de publication : 15 janvier 2019

STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

ABRIS TEMPORAIRES

DÉGAGEMENT DE L'EMPRISE DE LA RUE

p. 2

REFONTE DES RÈGLEMENTS EN URBANISME

LICENCE DE CHIENS OBLIGATOIRE

ENREGISTREMENT DES CHIENS

CODE CIVIL DU QUÉBEC : CAS DE MÉSENTENTES

p. 3

Fosse septique: rappel en zone agricole
Ai-je besoin d'un permis
Équipe du service de l'urbanisme

p. 4



### **STATIONNEMENT** EN PÉRIODE HIVERNALE

Nous tenons à vous rappeler que **jusqu'au 15 avril prochain**, inclusivement : Aucun véhicule moteur ou autre ne pourra être L'emprise de rue, soit cinq (5) pieds à partir du pavage de la rue, doit être en tout temps dégagé de tous obstacles.

## INTERDICTION DE DÉPOSER DE LA NEIGE DANS LA RUE

Saviez-vous que de déposer de la neige ou de la glace sur une voie publique, à l'intérieur d'un parc ou sur un trottoir constitue une nuisance.

Si vous faites affaires avec un entrepreneur pour déneiger votre cour, il doit, également, respecter la règlementation municipale.

### **ABRIS TEMPORAIRES** EN PÉRIODE HIVERNALE

Les abris temporaires sont autorisés uniquement en période hivernale sur tout le territoire de la Municipalité.

Ils devront être démontés au plus tard le **15 avril 2019**.

Référence : Règlement de zonage (no. 185), article 77.

## **NEIGE DANS LA RUE**ACCUMULATION

Lorsque vous déneigez votre terrain/ stationnement ou celui d'un client, il est interdit de jeter la neige ou de la glace dans la rue, sur le trottoir, les stationnements et les terrains publics.

Pour une **question de sécurité**, nous vous demandons également de ne pas accumuler la neige près de la rue de façon à nuire à la visibilité.

### DÉGAGEMENT DE L'EMPRISE DE LA RUE

L'emprise de rue, soit cing (5) pieds à partir du pavage de la rue, doit être en tout temps dégagée de tous obstacles.

## BALISES DE DÉNEIGEMENT (PIQUETS À NEIGE)

Les balises de déneigement doivent être installées à **l'extérieur de l'emprise de rue**, de façon à ne pas nuire au déneigement et ainsi éviter l'accumulation de neige et la diminution de la visibilité pour les piétons et les automobilistes.

#### **BOITE AUX LETTRES**

Toutes les boîtes aux lettres privées en milieu urbain doivent être placées à cinq (5) pieds à partir du pavage de la rue afin d'éviter tous dommages causés par l'opération de déneigement.

#### **BACS DE RECYCLAGE ET ORDURES**

Lors des journées de collecte, placez vos bacs dans votre entrée ou à la limite de votre terrain. Évitez de mettre vos bacs dans la rue ou sur le trottoir!

Lors d'une journée de tempête et les jours suivants, nous vous demandons votre collaboration : retirez vos bacs le plus tôt possible après la collecte.

#### **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Les aménagements paysagers, tels que les arbres, arbustes, autres plantations, murets, clôtures décoratives et autres éléments décoratifs doivent être déplacés si ceuxci sont dans l'emprise de rue.

#### INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

À compter du 19 novembre dernier, la Municipalité intervient pour enlever tout objet empiétant dans l'emprise de rue. Les objets seront déposés dans l'entrée charretière.

#### PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DE BRIS

Aucune réclamation ne sera acceptée si des objets sont implantés dans l'emprise de rue.

Pour réclamer des dommages matériels, la Municipalité doit avoir reçu un avis écrit dans les 15 jours suivant la date de l'évènement, faute de quoi la Municipalité n'est pas tenue de payer des dommages et intérêts. La lettre ou l'avis doit mentionner la date de l'évènement, les circonstances, le type de dommages subis et les coordonnées du réclamant, de façon à permettre à la Municipalité de conduire son enquête.

Votre avis doit être adressé au directeur général et secrétairetrésorier et transmis, de préférence par courrier recommandé.

## REFONTE DES RÈGLEMENTS EN URBANISME

#### Pour faciliter la compréhension et la réalisation de vos projets

En 2019, le service de l'urbanisme et de l'environnement travaillera en concordance avec une firme d'urbanisme privée afin de rendre les **règlements** d'urbanisme plus conviviaux et plus faciles quant à leur compréhension. Le fruit de ce travail devrait possiblement voir le jour au plus tard au mois de mai 2020.

Gardez l'œil ouvert, d'autres informations suivront au courant de l'année 2019.



## **LICENCE DE CHIENS OBLIGATOIRE**

RENOUVELABLE À CHAQUE ANNÉE



Tous les propriétaires possédant un chien doivent OBTENIR OBLIGATOIREMENT UNE LICENCE. Nous tenons à vous rappeler que la licence permet d'assurer l'identification de votre chien en cas de perte.

**ASSUREZ-VOUS que votre chien est enregistré** auprès de la Municipalité en communiquant au 450.454.4502. Pour l'enregistrement, nous avons besoin des informations suivantes:

# CHIENS ERRANTS POUR ÉVITER DES FRAIS INUTILES

Veuillez noter que tout chien errant retrouvé sur le territoire de la Municipalité sera capturé par notre équipe municipale. Pour reprendre votre chien, un coût minimum de 50\$ est chargé ainsi que des frais de pension de 20\$ pour chaque période de 24 heures par chien. Le chien ne sera liberé que sur paiement total de la dette relative à sa capture, sa garde et sa licence. Les frais de licence sont de 30\$ si le chien est retrouvé sans licence, étant donné que la licence est obligatoire pour tous les chiens.

## INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR ENREGISTRER VOTRE CHIEN

Nom du propriétaire de l'animal ainsi que ses coordonnées.

Nom de l'animal, race, sexe, couleur et l'âge.



## **COÛT DE LICENCE ET FONCTIONNEMENT**

Coût de la licence: 15\$ / chien

Validité: 1 an (1 janvier au 31 décembre)

Paiement: 15\$ avant le premier versement du compte de taxes

Date limite pour le 1<sup>er</sup> versement: 14 mars 2019 (après ce délai, la licence est au

coût de 30\$)

Vous pouvez venir vous procurer votre licence à la réception de l'Hôtel de ville en tout temps pendant nos heures d'ouverture. Si vous n'êtes pas venu acquitter les frais relatifs à votre licence obligatoire, nous envoyons la facture en même temps que le compte de taxes à l'adresse où le chien est enregistré.

## CODE CIVIL DU QUÉBEC



Le Code civil du Québec établit des règles de comportement assurant le maintien de bonnes relations entre voisins. Notamment, les aspects concernant le bruit, les cas de mésentente, le droit de clôture et autres.

Pour tous les détails, veuillez consulter la brochure «Les rapports de voisinage» disponible au bureau municipal ou sur le site internet de Justice Québec :

http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/voisin.htm

## FOURRIÈRE Refuge pour chiens

La Municipalité possède une entente avec un refuge pour la garde des chiens errants retrouvés sur le territoire. Le refuge garde au minimum 3 jours l'animal et donne les soins nécessaires. Lorsqu'un chien est transmis à la fourrière par la Municipalité, le refuge est responsable des frais associés à sa garde et le propriétaire doit acquitter les frais directement au refuge.

### RAPPEL: FOSSE SEPTIQUE





Nous tenons à vous rappeler que toutes les fosses septiques en zone agricole utilisées à longueur d'année doivent être vidangées à tous les deux ans.

Lorsque ce sera le temps de faire vidanger votre fosse septique au printemps prochain, nous vous demandons de transmettre une copie de la facture au service de l'urbanisme afin que nous puissions la mettre dans votre dossier.

Une alternative s'offre au propriétaire, soit la possiblité de mesurer le niveau d'écume et des boues sur demande. Selon les mesures obtenues déterminées dans le Règlement 208, la Municipalité valide si la fosse septique est à vidanger et ce, à chaque année. Le coût des travaux de mesurage : 20\$

Référence : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22, article 13



## AI-JE BESOIN D'UN **PERMIS** ?



Avant de débuter les travaux, informez-vous auprès de la Municipalité si un permis est requis.

Votre propriété est peut-être située dans une zone de PIIA.<sup>1</sup> Ceci requiert toujours l'obtention au préalable d'un permis de rénovation extérieure et des dispositions plus spécifiques peuvent s'appliquer.

1. PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Référence : règlement no. 190)

## SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Notre équipe pour répondre à vos questions

**Isabelle Wirich**, *Directrice du service de l'urbanisme* 450-454-4502 poste 103

**Steve Martin**, *Inspecteur municipal adjoint* 450-454-4502 poste 104

Josée Matte, Étudiante en urbanisme 450-454-4502 poste 106



Courriel: urbanisme@mst-michel.ca